

TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

Le projet de la loi de finance rectificative pour 2011, prévoit une nouvelle disposition fiscale sur le taux réduit de TVA : le taux de 5.5% serait relevé à 7%, sauf en ce qui concerne les produits et services de première nécessité (produits alimentaires, appareillages et équipements spéciaux pour handicapés, etc.) qui continueraient à bénéficier du taux de 5.5%.

En effet, l'article 11 du projet de loi prévoit l'instauration d'un second taux réduit de TVA fixé à 7%, auquel seraient soumis la plupart des produits et services relevant actuellement du taux réduit à 5.5%.

Ce dossier thématique revient rapidement sur les principes généraux de la TVA et fait un focus sur son application relative aux prestations de services.

I - Principe général de la TVA

Le principe central de la TVA est d'éviter les impositions cumulatives dites « en cascade ». En effet, taxer la dépense à chaque stade de la commercialisation d'un bien ou d'un service, sur la base de la valeur dépensée, revient à intégrer dans l'assiette de l'impôt la valeur de taxes déjà récoltées au stade précédent.

Dans le calcul de la TVA, l'assiette de l'impôt - à chaque stade de la dépense - est uniquement la valeur ajoutée à ce stade. Elle ne peut s'appliquer à la valeur ajoutée d'un quelconque stade antérieur. Par construction, la TVA n'est pas calculée sur le montant des ventes, contrairement à la plupart des systèmes de taxes indirectes qui ne sont basés que sur le seul chiffre d'affaires.

Concrètement, la personne physique ou morale assujettie à la TVA va :

- percevoir la TVA en majorant ses prix de vente hors-taxe du taux légal de la taxe sur la valeur ajoutée,
- Et reverser à l'État la différence entre le total de la TVA perçue lors de ses ventes et le total de la TVA qu'elles ont elles-mêmes déjà payées lors de leurs achats.

Ainsi, on ne taxe que la « Valeur Ajoutée » définie comme la différence entre le produit des ventes et le coût des consommations intermédiaires facturées.

Ainsi les assujettis à la TVA jouent en fait auprès de leurs clients le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'État, sans que cette charge ne

TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

SOMMAIRE :

I - Principe général de la TVA

-

II - Quel taux appliqué aux prestations de services ?

-

III - Nouveau champ d'application des taux

-

IV - Entrée en vigueur

-

V - Exigibilité de la taxe

-

1) Rappel général

2) Définition de l'encaissement

VI - Traitement comptable

Le Club de Gestion

les touche personnellement. Ce mécanisme garantit la « neutralité économique » de la TVA.

Toutefois, le mécanisme de perception de la TVA, son formalisme et son contrôle par l'État ont pour effet d'imposer à l'assujetti certaines obligations, notamment en matière de comptabilité et de facturation, qui impliquent pour lui des coûts indirects.

II - Quel taux appliqué aux prestations de services ?

Jusqu'à présent, les taux de TVA en vigueur étaient :

- Droit commun : 19.6%,
- Taux réduit : 5.5%,
- Taux spécifique : 2.1%.

Le projet de la loi de finance rectificative pour 2011, prévoit une nouvelle disposition fiscale sur le taux réduite de TVA pour le porter de 5.5% à 7% sur certaines prestations.

III - Nouveau champ d'application des taux réduits

Dès lors,

- Le taux de 5.5% continuerait de s'appliquer :
 - o L'eau et les boissons non alcooliques, ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine (à l'exception, comme actuellement, des produits de confiserie, de certains chocolats et produits composés contenant du chocolat, des margarines et graisses végétales et du caviar, qui continueraient à relever du taux normal). Les ventes à emporter de produits destinés à la consommation immédiate seraient cependant soumises au taux de 7%,
 - o Les appareillages et équipements spéciaux pour handicapés,
 - o Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité de petite puissance, d'énergie calorifique et de gaz combustible, distribués par réseaux, et la fourniture de chaleur provenant d'énergies renouvelables,
 - o Les prestations de logement et de nourriture fournies dans les maisons de retraite et établissements pour handicapés et les prestations liées à l'état de dépendance ou au besoin d'aide des personnes hébergées dans ces maisons et établissements,

DOSSIER THEMATIQUE N° 19

TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

LES PRECEDENTS DOSSIERS THEMATIQUES :



DT18 – Le mentorat



DT17 – Organiser sa comptabilité

Le Club de Gestion

DOSSIER THEMATIQUE N° 19

TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

LES PRECEDENTS DOSSIERS THEMATIQUES :



DT16 – Choix de financement d'un investissement



DT15 – Congés payés : mode d'emploi

- Les prestations de services à domicile exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, réalisées par des organismes déclarés. En revanche, les autres services d'aide à la personne susceptibles aujourd'hui de bénéficier du taux de 5.5% en application de l'article 279 i du CGI relèveraient désormais du taux de 7%.
- Le taux de 7% s'appliquerait aux produits et services suivants :
 - Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture,
 - Produits à usage agricole,
 - Certains produits destinés à l'alimentation animale,
 - Médicaments non remboursables ou qui ne sont pas agréés à l'usage des collectivités publiques (les médicaments remboursables ou agréés continueraient de bénéficier du taux de 2.1%),
 - Les livres, y compris les livres numériques,
 - Spectacles, jeux et divertissements (autres que les 140 premières représentations théâtrales ou de cirque, qui continueraient de bénéficier du taux de 2.1% et les spectacles pornographiques, qui restent soumis au taux normal),
 - Abonnements aux télévisions privées,
 - Collecte et tri sélectifs ainsi que le traitement des déchets ménagers,
 - Prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau,
 - Fourniture de logement et de nourriture dans les lieux de vie et d'accueil,
 - Opérations immobilières portant sur certains locaux et logements sociaux,
 - Fourniture de logement en hôtel ou en meublé et dans les terrains de camping classés,
 - Travaux portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans,
 - Services d'aide à la personne autres que ceux précédemment cités,
 - Ventes à consommer sur place,
 - Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires (hors boissons alcoolisées, soumis au taux normal) préparés en vue d'une consommation immédiate,

Le Club de Gestion

- Ainsi que les prestations relatives au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet.

IV - Entrée en vigueur

Selon le II de l'article 11 du projet de loi, le taux réduit de 7% s'appliquerait aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le taux de 7% s'appliquerait donc aux biens livrés à compter du 01/01/2012 et aux prestations de services dont l'encaissement du prix (ou des acomptes) ou le débit (en cas d'option pour le paiement de la TVA d'après les débits) interviendrait à compter de cette même date.

V - Exigibilité de la taxe

a) Rappel général

Pour les prestations de services, le fait générateur de la taxe ne coïncide pas, en principe, avec son exigibilité.

Le fait générateur intervient lorsque la prestation est effectuée. Il est donc constitué par l'exécution des services ou des travaux.

Lorsque les services donnent lieu à l'établissement de décomptes ou à des encaissements successifs, le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes et ces encaissements se rapportent.

Pour ce qui concernant l'exigibilité (notion qui présente le plus d'intérêt pratique), le principe est que la TVA afférente aux prestations de services est exigible lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

b) Définition de l'encaissement

La détermination du moment où intervient l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération appelle quelques précisions.

Par encaissements imposables, il faut entendre notamment toutes les sommes perçues du chef de la réalisation de l'opération des travaux, à quelque titre que ce soit (avances, acomptes, règlements pour solde) et quelle que soit la destination de ces sommes (achats de matières ou matériaux, paiement de sous-traitants, versements d'agios, etc.).

Le versement d'avances ou d'acomptes ne donne toutefois lieu à exigibilité de la taxe que si les services qui sont l'objet de la future

DOSSIER THEMATIQUE N° 19

TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

LES PRECEDENTS DOSSIERS THEMATIQUES :



DT14 – Domaines de compétence de l'expert-comptable



DT13 – Préparez l'intervention de votre expert-comptable

Le Club de Gestion

prestation sont désignés avec précision.

Lorsque le paiement est fait par virement bancaire ou postal, c'est la date de l'inscription au compte du fournisseur qui constitue la date d'exigibilité de la taxe.

Lorsque le paiement est effectué par effet de commerce, l'encaissement (et par conséquent, l'exigibilité de la taxe) est considéré comme intervenant à la date d'échéance de l'effet (ou, si celui-ci n'est pas honoré à cette date, au moment du règlement effectif par le client), même si l'effet est remis à l'escompte.

En cas de règlement de factures d'un prestataire par une société d'affacturage, l'encaissement n'intervient que lors du paiement effectif de la créance par le débiteur. Il en est de même en cas de cession et nantissement de créances par bordereau « Dailly ».

En cas de cession définitive à un tiers des créances détenues sur un client, le prestataire doit être regardé comme ayant obtenu, au moment de cette cession, l'encaissement du prix des prestations qu'il a facturées à son client. La TVA correspondante devient, dès lors, exigible pour le montant facturé aux clients, même si les créances ont été cédées à un prix inférieur à leur valeur nominale.

Enfin, le paiement direct d'un sous-traitant par le maître d'ouvrage vaut, selon l'administration, encaissement chez le titulaire du marché qui doit donc acquitter la taxe correspondante au titre du mois au cours duquel il est informé du règlement du sous-traitant.

VI - Traitement comptable

Compte tenu de l'entrée en vigueur d'un nouveau taux et pour réaliser les contrôles de bases lors de l'établissement des déclarations de TVA, il convient de créer de nouveaux comptes :

- De produits ; pour ventiler le chiffre d'affaires par taux de TVA,
- De TVA collectée ; pour contrôler l'exacte comptabilisation de la TVA générée par le chiffre d'affaires,
- Et pouvoir ventiler les créances clients par nature de taux de TVA ; pour contrôler la dette de TVA exigible sur les créances clients à encaisser.

Compte tenu de l'entrée en vigueur du taux de TVA à 7% dès le 1^{er} janvier 2012, il convient de très rapidement encaisser les créances clients, autant les acomptes que les soldes, avant cette date puisque le montant de TVA exigible augmentera mécaniquement de 5.5% à 7% sur ces créances non recouvrées. Sans anticipation, vous serez, sans nul doute, contraint d'établir des avoirs pour établir des factures rectificati-

DOSSIER THEMATIQUE N° 19

TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

MESSAGE PERSONNEL :



« Je vous souhaite, à toutes et à tous, d'excellentes fêtes de fin d'années. »

Jean-François

Le Club de Gestion

-ves avec pour effet :

- Soit d'augmenter le prix de la prestation, notamment si vous facturez des clients non assujetti, c'est-à-dire essentiellement les particuliers,
- Soit imputer cette augmentation mécanique sur le prix de la prestation pour ne pas augmenter le coût de la prestation chez vos clients !



Profitez de l'occasion pour effectuer une relance client et anticiper cette problématique de changement de taux de TVA tout en faisant le plein de trésorerie !



Jean-François OILLIC

Fondateur du Club de Gestion

[Jf.oillic@gmail.com](mailto:jf.oillic@gmail.com)

ABONNEMENT :

Vous n'êtes pas abonné aux dossiers du **Club de Gestion**, abonnez-vous gratuitement par mail :

abonnement@club-gestion.fr

Pour recevoir tous les dossiers dès leur parution.

DOSSIER THEMATIQUE N° 19

TVA sur les prestations de services – 5.5 et 7%

COMMENTAIRES :

Pour lire les commentaires publiés et commentez cet article à votre tour :

[Cliquez ici](#)

CONTACTS :

Retrouvez tous les dossiers thématiques sur www.club-gestion.fr dans la rubrique « Dossiers thématiques ».

Pour toute information complémentaire sur cet article ou sur le Club de Gestion, contactez-nous par mail :

contact@club-gestion.fr